#### CANADA

### PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE TERREBONNE

Chambre commerciale

COUR SUPÉRIEURE

Dossier: No: 700-11-022179248

DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS SÉQUESTRE DE:

CENTRE DE RÉNOVATION FABREVILLE INC.

CENTRE DE RÉNOVATION L'ÉPIPHANIE INC.

CENTRE DE RÉNOVATION ST-AUGUSTIN INC.

CENTRE DE RÉNOVATION STE-MARTHE-SUR-LE-LAC INC.

CENTRE DE RÉNOVATION PINE-HILL INC.

PLACEMENT HN INC.

Débitrices

-et-

**HOME HARDWARE STORES LIMITED** 

LE REGISTRAIRE DU REGISTRE DES DROITS PERSONNELS ET RÉELS MOBILIERS (Québec)

**BANQUE NATIONALE DU CANADA** 

**1001208377 ONTARIO INC.** 

LE REGISTRAIRE DU REGISTRE FONCIER POUR LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE DEUX MONTAGNES

Mis-en-Cause

-et-

FTI CONSULTING CANADA INC.,

Séquestre / Requérante

# **CERTIFICAT DU SÉQUESTRE - 15491, RUE DE ST-AUGUSTIN**

### **PRÉAMBULE:**

**CONSIDÉRANT** que la Cour Supérieure du Québec (la « **Cour** ») a rendu une ordonnance (« **l'Ordonnance** ») datée du 20 novembre 2024 à l'égard de, entre autres, Centre de Rénovation Fabreville inc., Centre de Rénovation L'Épiphanie inc., Centre de Rénovation St-Augustin inc., Centre de Rénovation Ste-Marthe-sur-le-Lac inc., et Centre de Rénovation Pine-Hill inc. (collectivement, les « **Débitrices visées** »).

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'Ordonnance, FTI Consulting Canada inc. (le « **Séquestre** ») a été nommé Séquestre aux biens de, entre autres, les Débitrices visées.

CONSIDÉRANT que la Cour a émis une Ordonnance (« l'Ordonnance de dévolution ») le 23 avril 2025 qui, inter alia, approuve la transaction envisagée à l'offre d'achat de 1001208377 Ontario inc. (l' « Acheteur »), acceptée par le Séquestre le 17 avril 2025 visant la vente (la « Transaction ») d'une propriété (la « Propriété ») connue et désignée comme étant le lot 3 492 236 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes, avec bâtisse dessus construite portant l'adresse civique 15491, rue de St-Augustin, Mirabel, Québec, J7N 2B1 (ladite offre acceptée constituant un contrat d'achat-vente, la « Convention d'achat »).

**CONSIDÉRANT** que l'Ordonnance de dévolution prévoit la délivrance de ce Certificat du Contrôleur lorsque (a) la Convention d'achat a été signée et conclue, (b) le Prix de vente (tel que défini à l'article 2.1 de la Convention d'achat) a été payé par l'Acheteur, et (c) toutes les conditions à la clôture des Transactions ont été satisfaites par les parties ci-dessus ou qu'elles y ont renoncé.

## LE SÉQUESTRE CERTIFIE QU'IL A ÉTÉ AVISÉ PAR LE VENDEUR ET L'ACHETEUR DE CE QUI SUIT:

- (a) La Convention d'achat a été signée et conclue;
- (b) le Prix d'achat, tel que défini à l'Offre d'achat acceptée du 17 avril 2025, a été payé; et
- (c) toutes les conditions à la clôture de la Transaction ont été satisfaites par les parties cidessus ou elles y ont renoncé.

Ce Certificat a été délivré par le Séquestre le 13 mai 2025 à 15h . .

FTI Consulting Canada Inc. ès qualité de Séquestre aux biens des Débitrices, et non à titre personnel.

Nom: Martin Franco, CPA, CIRP, SAI

**Titre:** Directeur Général Principal